



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon

Mâcon le , 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERREIRA VICTOR (AUTO PRO 71)

2359 route nationale 6
71680 Crêches-sur-Saône

Références : CL/NM/2024/M_152
Code AIOT : 0100046846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement FERREIRA VICTOR (AUTO PRO 71) implanté à Crêches-sur-Saône (71680), 2359 route nationale 6. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une enquête diligentée par la Gendarmerie Nationale, afin de caractériser la consistance de plusieurs infractions susceptibles d'être poursuivies en lien avec le code de l'environnement. L'opération a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Établissement : FERREIRA VICTOR (AUTO PRO 71)

Adresse : Crêches-sur-Saône (71680) - 2359 route nationale 6

Code AIOT : 0100046846

Régime : Néant

Statut Seveso : non Seveso

IED : non

AUTO PRO 71 est un garage spécialisé dans l'achat et la revente de véhicules automobiles légers dont il assure le cas échéant le démontage et la réparation.

Aucune activité n'est déclarée, enregistrée ou autorisée au titre des ICPE au bénéfice de l'établissement AUTO PRO 71 exploité par M. Victor FERREIRA.

Les lieux à usage professionnel sont loués. Ils comprennent un parking imperméabilisé permettant d'accéder à un local administratif accolé à un atelier de réparation. L'ensemble couvre une surface au sol d'environ 370 m².

Contexte de l'inspection : Réquisition du parquet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/05/2024, article L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/05/2024, article L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs sont inscrits dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au sein de la rubrique 2930. Il existe en conséquence trois types de garages, d'un point de vue du droit des ICPE :

- les garages soumis au régime de l'autorisation simplifiée (ceux ayant une surface d'atelier supérieure à 5000 mètres carrés),
- les garages soumis au régime de la déclaration (ceux dont la surface d'atelier est supérieure à 2000 mètres carrés, mais inférieure à 5000),
- et enfin ceux qui ne sont soumis à aucun de ces deux régimes et qui ne sont donc pas régis par la législation des ICPE.

En l'espèce, la surface consacrée aux activités susvisées n'atteignant aucun de ces seuils, les activités de M. Victor FERREIRA exercées à Crêches-sur-Saône ne sont pas soumises à cette rubrique.

Par ailleurs, aucune autre activité susceptible d'être visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été constatée sur site, en particulier celles gravitant autour des véhicules hors d'usage (VHU), couvertes par la rubrique 2712.

2-4) Fiches de constats

(pages suivantes)

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2024, article L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs sont inscrits dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au sein de la rubrique 2930. Il existe en conséquence trois types de garages, d'un point de vue du droit des ICPE : - les garages soumis au régime de l'autorisation simplifiée (ceux ayant une surface d'atelier supérieure à 5000 mètres carrés) ; - les garages soumis au régime de la déclaration (ceux dont la surface d'atelier est supérieure à 2000 mètres carrés) ; - et enfin ceux qui ne sont soumis à aucun de ces deux régimes et qui ne sont donc pas régis par la législation des ICPE.
Constats : D'une vingtaine de mètres carrés, la surface de l'atelier dédiée au démontage et à la réparation d'automobiles n'atteint pas le seuil de la déclaration. Cette activité n'est donc pas soumise à un classement en rubrique 2930.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2024, article L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sont inscrits dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au sein de la rubrique 2712. Il existe en conséquence deux types d'établissement, d'un point de vue du droit des ICPE : - les installations soumises au régime de l'autorisation simplifiée (celles ayant une surface supérieure à 100 mètres carrés) ; - et celles qui ne sont pas soumises à ce régime et qui ne sont donc pas régies par la législation des ICPE.
Constats : Les véhicules observés lors de la visite ne présentent aucun critère d'irréparabilité apparent. En l'absence de VHU ou d'autre indice qui laisserait entendre que des activités gravitant autour de VHU sont réalisées sur ce site, un classement en rubrique 2712 n'est pas requis.
Type de suites proposées : Sans suite